

**Arrêté n° 2022-132 relatif
aux conditions et aux modalités d'utilisation
des technologies de l'information et de la communication
par les organisations syndicales**

**Elections professionnelles
Du 1^{er} au 8 décembre 2022**

Vu le Code de l'Education, notamment son livre VII ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu la loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, notamment ses articles 3-1 et 3-2 ;

Vu le décret 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, en particulier son article 1-2 ;

Vu le décret n°99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation, par les organisations syndicales, des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Vu la décision ministérielle fixant les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2022 ;

Vu la circulaire NOR : ESRH2223692C du 11 août 2022 relative aux élections professionnelles de décembre 2022 dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu les statuts et le règlement intérieur de l'Université d'Angers, tels que modifiés le 7 juillet 2022 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Université d'Angers n° CA036-2022 du 14 avril 2022 portant création du comité social d'administration de l'Université d'Angers et fixation des parts respectives de femmes et d'hommes au sein de ce comité ;

Vu la charte d'usage des systèmes d'information de l'Université d'Angers pour les organisations syndicales du 16 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2018-30 du 9 octobre 2018 relatif aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2022-133 portant création de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires en fonction à l'Université d'Angers ;

Vu la consultation des organisations syndicales de l'Université d'Angers organisée le 19 septembre 2022 ;

Vu l'avis du comité technique de l'Université d'Angers en date du 23 septembre 2022 portant sur la décision relative aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2022 ;

Vu la délibération n° CA003-2020 en date du 17 février 2020 relatif à l'élection du Président de l'Université d'Angers.

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté a pour objet de mettre en œuvre à l'Université d'Angers les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dont la candidature a été reconnue recevable aux élections organisées en 2022, pour le renouvellement général des instances représentatives du personnel, afin de leur permettre de communiquer des informations syndicales sous forme dématérialisée.

Le présent arrêté a uniquement pour objet les scrutins locaux organisés dans le cadre du renouvellement général des instances représentatives du personnel, à savoir les élections au comité social d'administration de l'Université d'Angers, à la commission paritaire d'établissement de l'Université d'Angers et à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires en fonction à l'Université d'Angers.

ARTICLE 2 :

Les technologies de l'information et de la communication mises à disposition des organisations syndicales mentionnées à l'article 1er sont composées d'au moins une adresse de messagerie électronique aux coordonnées de l'organisation syndicale, d'une page d'information syndicale qui lui est spécifiquement réservée, accessible à l'ensemble des personnels sur le site intranet ou à défaut sur le site internet de l'Université d'Angers, ainsi que de la mise à disposition de listes de diffusion.

L'Université d'Angers fournit une liste de diffusion par scrutin dont le périmètre correspond aux électeurs appelés à exprimer leur vote. Un libellé unique par organisation syndicale candidate et par scrutin est attribué.

Dans le cas d'une candidature commune, le sigle comportant les noms des organisations syndicales est fourni par celles-ci et dans l'ordre souhaité.

Afin de permettre un éventuel désabonnement des listes de diffusion, un lien est inséré au pied de page de chaque message. Le réabonnement volontaire par l'agent est possible par ce même lien.

ARTICLE 3 :

L'accès aux technologies de l'information et de la communication pendant la période électorale est ouvert aux organisations syndicales mentionnées à l'article 1er après désignation, par écrit auprès du président de l'Université, d'un ou de plusieurs interlocuteurs référents.

Ces interlocuteurs référents peuvent être extérieurs à l'Université d'Angers.

Leur désignation est à adresser à la **Direction des Affaires générales, Juridiques et Institutionnelles de l'Université d'Angers** :

Bureau 421 - 40 rue de Rennes- BP 73532 - 49035 Angers cedex.

Tél : 02.41.96.22.10/23.59

Adresse Mail : cellule.institutionnelle@univ-angers.fr

ARTICLE 4 :

L'accès aux technologies de l'information et de la communication pendant la période électorale est autorisé à compter du jeudi 27 octobre 2022 et jusqu'à la veille de l'ouverture des scrutins.

Aucune utilisation des technologies de l'information et de la communication n'est admise pendant les jours d'ouverture des scrutins.

ARTICLE 5 :

Cet accès suspend pendant la période électorale, du jeudi 27 octobre 2022 jusqu'à la veille de l'ouverture des scrutins, le dispositif de droit commun défini dans la charte d'usage des systèmes d'information de l'Université d'Angers pour les organisations syndicales mentionnées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 :

Pendant la période électorale, du jeudi 27 octobre 2022 jusqu'à la veille de l'ouverture des scrutins, seules les adresses de messagerie électronique syndicale enregistrées par l'Université d'Angers peuvent être utilisées pour l'émission de messages à destination de la boîte professionnelle des agents.

La dénomination des adresses de messagerie électronique syndicale fait apparaître explicitement le nom ou le sigle de l'organisation syndicale.

ARTICLE 7 :

Les échanges électroniques entre les agents et les organisations syndicales sont confidentiels.

Dans le respect des règles générales de sécurité du système d'information, les messages électroniques en provenance des organisations syndicales parviennent à leurs destinataires sans blocage ni lecture par un tiers.

L'Université d'Angers ne recherche pas l'identification des agents qui se connectent aux pages d'information syndicale accessibles sur son site intranet ou, à défaut, sur son site internet. Elle ne collecte pas de données à des fins de mesure d'audience sur ces pages.

De manière générale, les principes de confidentialité énoncés à l'article 5 de l'arrêté du 4 novembre 2014 susvisé s'appliquent à l'ensemble des messages et informations transmis par les organisations syndicales au titre du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Dans le cadre de la publication d'informations syndicales sur le site intranet ou, à défaut, sur le site internet de l'Université d'Angers, la mise en ligne de liens hypertextes est autorisée.

ARTICLE 9 :

L'Université d'Angers fournit aux interlocuteurs référents désignés par les organisations

syndicales une assistance technique et une formation, incluant une sensibilisation aux bonnes pratiques de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, dans les mêmes conditions que pour tout utilisateur appartenant à ses services.

ARTICLE 10 :

En cas d'inobservation des termes du présent arrêté ou de la politique de sécurité des systèmes d'information, entraînant un fonctionnement anormal du réseau informatique qui entrave l'accomplissement des missions de l'Université d'Angers, celle-ci se réserve le droit de suspendre, à titre conservatoire, tout type d'accès aux services offerts, après en avoir informé l'organisation syndicale concernée.

ARTICLE 11 :

Le nombre de messages autorisé pour la diffusion de la communication de chaque organisation syndicale candidate aux scrutins ci-après est le suivant :

- 2 messages pour le comité social d'administration de l'Université d'Angers ;
- 2 messages pour la commission paritaire d'établissement de l'Université d'Angers ;
- 2 messages pour la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires en fonction à l'Université d'Angers ;

ARTICLE 12 :

Le volume des messages électroniques prévus à l'article 11 (corps du message et, le cas échéant, pièces jointes) ne peut dépasser 100 kilo octets. Dans le corps des messages, l'insertion de liens hypertextes est autorisée.

L'origine syndicale de l'envoi est mentionnée dans l'objet de chaque message électronique.

Le calendrier d'envoi des messages des organisations syndicales est organisé par scrutin de la manière suivante.

Les messages seront modérés aux dates indiquées ci-dessous et devront donc être soumises à modération au plus tard la veille par les organisations syndicales mentionnées à l'article 1er :

Modération des messages concernant la CCP :

1er envoi le mardi 8 novembre 2022
2ème envoi le mardi 22 novembre 2022

Modération des messages concernant la CPE :

1er envoi le mardi 8 novembre 2022
2ème envoi le mardi 22 novembre 2022

Modération des messages concernant le CSA :

1er envoi le jeudi 10 novembre 2022
2ème envoi le lundi 28 novembre 2022

ARTICLE 13 :

M. le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de l'Université d'Angers.

Il abroge et remplace l'arrêté n° 2018-30 du 9 octobre 2018 relatif aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2018.

Fait à Angers, en format électronique

Le Président de l'Université

Christian ROBLÉDO

Signé et mis en ligne le 12 octobre 2022